

CONVENTION « BON D'ACHATS »

Entre

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre

dont le siège social est sis 24, place Gambetta – 36028 Châteauroux Cedex
représentée par **Monsieur Jérôme GERNAIS** en sa qualité de Président,
ci après dénommée « CCI »

et

Le commerçant, l'artisan ou le prestataire de services

Raison sociale : _____

Enseigne : _____

Représentée par M. / Mme : _____ en sa qualité de : _____

Adresse : _____

Code postal / Ville : _____ Tél. _____

Courriel : _____

Ci après dénommé « **le commerçant, l'artisan ou le prestataire de services** »,

PREAMBULE :

La CCI de l'Indre (36) a pour mission l'animation, la promotion et le développement du commerce de proximité départemental.

La CCI de l'Indre commercialise auprès des entreprises, comités d'entreprise et collectivités des bons d'achats qui seront utilisés dans les commerces, les artisans et les prestataires de services de l'Indre pleinement engagés par l'acceptation de la présente convention.

ENGAGEMENTS DE LA CCI

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – GESTION COURANTE DES BONS D’ACHATS

La CCI prend en charge la gestion courante des bons d’achats à savoir : les frais d’impression, la promotion, la commercialisation, les opérations de secrétariat, de comptabilité et de suivi de projet.

ARTICLE 2 – COMMERCIALISATION DES BONS D’ACHATS

La CCI est chargée de la commercialisation des bons d’achats auprès des entreprises, comités d’entreprise et collectivités.

ARTICLE 3 – PROMOTION DES BONS D’ACHATS

La CCI est chargée de la promotion des bons d’achats auprès des entreprises, comités d’entreprise et collectivités. Elle se fera sous différentes formes :

- Forte promotion du « commerce de proximité de l’Indre » auprès des prescripteurs des bons d’achats,
- Liste des établissements participant à l’opération remise aux bénéficiaires des bons d’achats et/ou disponible via le site internet,
- Vitrophanie chez les commerçants et prestataires de services participant à l’opération,
- Médiatisation de l’opération, via le site internet www.36.fedebon.com ou tout autre support de communication.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES BONS D’ACHATS

Toutes les demandes de remboursement reçues par la CCI avant le 20 du mois seront traitées au plus tard dans le même mois. La CCI s’engage, suivant les justificatifs présentés, à rembourser le commerçant ou le prestataire de services du montant des bons d’achats perçus, moins les frais de gestion (voir article 10). Le remboursement s’effectue par virement.

ARTICLE 5 – SECURISATION DES BONS D’ACHATS

La CCI s’engage à mettre en œuvre toutes les précautions destinées à empêcher la falsification des bons d’achats à savoir :

- Un code barre identique sur chaque partie sécable du bon d’achats.
- Un trait de couleur fluo et une bandelette couleur or sur chaque partie sécable du bon d’achats.
- Une valeur faciale (10€) de couleur fluo.

Dans l’hypothèse où la CCI serait victime de vol d’un certain nombre de bons d’achats, elle en avertira immédiatement les commerçants. Dès réception de l’information, les commerçants auront l’obligation de refuser lesdits bons.

ENGAGEMENTS DU COMMERCE, ARTISAN OU PRESTATAIRE

ARTICLE 6 – CHARTE DE BONNE CONDUITE

Le commerçant ou le prestataire de services signataire de la présente convention s'engage à :

- Réserver un bon accueil aux détenteurs des bons d'achats,
- Ne pas refuser les bons d'achats sauf dans le cas où le commerçant souhaite ne pas les accepter en période de soldes et de promotion. Dans ce cas, il est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce,
- Accepter les bons d'achats jusqu'à la fin du préavis de trois mois en cas de résiliation de la présente convention,
- Pour un commerce alimentaire, accepter les bons d'achats uniquement pour les produits alimentaires non courants de luxe à caractère festif (en conformité avec la réglementation URSSAF).

ARTICLE 7 – CONTROLE DE L'AUTHENTICITE DES BONS D'ACHATS

Le commerçant ou le prestataire de services signataire s'engage à effectuer les contrôles suivants :

- Le bon d'achats doit avoir un code barre identique sur chaque partie sécable
- Le bon d'achats doit avoir un trait de couleur fluo, et une bandelette de couleur or
- Une valeur faciale (10€)
- La date de validité des bons d'achats ne doit pas être expirée,
- Le bon d'achats doit être nominatif

Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, le commerçant engagerait sa responsabilité et ne pourrait obtenir le paiement du bon d'achats falsifié ainsi accepté, en fraude des droits de l'émetteur.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DES BONS D'ACHATS

Le commerçant ou le prestataire de services signataire s'engage à suivre la procédure suivante :

- 1- Tamponner les bons d'achats avec son cachet commercial
- 2- Conserver impérativement les talons (partie gauche) de chaque bon d'achats,
- 3- Remettre sous enveloppe les bons d'achats à la CCI au plus tard un mois après l'expiration de la validité du bon d'achats.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS

Lorsque la CCI effectue le remboursement, le commerçant ou le prestataire de services accepte les conditions financières de cette opération, à savoir une retenue pour commission pour les frais de gestion sur la valeur des bons d'achats dépensés en magasin .

Ces frais de gestion d'un montant de 5% s'appliquent :

- Aux commerçants, artisans ou prestataires de services participant au dispositif
- Aux entreprises qui adhèrent volontairement à « fédébon ³⁶ »

ENGAGEMENTS COMMUNS

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour un an. Cette convention sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par le commerçant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant le terme de la période contractuelle en cours (soit au plus tard le 31 juillet de chaque année).

ARTICLE 11 – EXCLUSION

La CCI se réserve le droit d'exclure toute association ou tout commerçant ou prestataire de services qui ne respecterait pas la présente convention.

Cette exclusion sera prononcée par décision motivée, si quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le commerçant n'a pas fait connaître les raisons de l'inexécution de ses obligations contractuelles, ou si les ayant fait connaître, la CCI les considère comme n'étant pas exonératoires de sa responsabilité.

ARTICLE 12 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de litige né de la conclusion de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, seul le tribunal administratif de Châteauroux sera compétent en raison du siège social de la CCI.

ARTICLE 13 – COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Les informations personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées, pour partie (coordonnées commerciales), à être diffusées pour la promotion du dispositif par la CCI de l'Indre. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et d'opposition aux données vous concernant. Pour l'exercer, contactez la Direction Appui aux Entreprises de la CCI de l'Indre.

Fait à : _____ le : _____

LA CCI DE L'INDRE  Le Président, Jérôme GERNAIS

LE COMMERCANT, L'ARTISAN OU LE PRESTATAIRE DE SERVICES ADHERENT Signature et tampon précédés de la mention « lu et approuvé »
